



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Gap, le 20 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-10-20-002

prescrivant les mesures sanitaires applicables temporairement à l'occasion du classement du département des Hautes-Alpes en état d'urgence sanitaire

**La préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°20201257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la Préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine CLAVEL ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2020 indiquant que le taux d'incidence toutes classes d'âge confondues constaté en semaine 41 (taux de 155) est en nette augmentation par rapport à la semaine 40 (taux de 89), et que ce taux devrait dépasser le chiffre de 237 pour la semaine 42 (pour laquelle l'ensemble des données n'est pas encore disponible).
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-10-17-002 du 17 octobre 2020 prescrivant les mesures sanitaires applicables temporairement au département des Hautes-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire nationale, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence

Préfecture - 28, rue Saint-Arey - CS 66002 - 05011 GAP Cedex - Tél : 04 92 40 48 00 - Télécopie : 04 92 53 79 49  
[www.hautes-alpes.pref.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.pref.gouv.fr)

sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de continuer à ralentir la propagation de la covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département des Hautes-Alpes, notamment le passage en zone d'alerte, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier lors d'évènements festifs et dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence est proche de 237 pour 100 000 habitants pour la semaine 42, dont les chiffres ne sont pas encore consolidés ;

**CONSIDÉRANT** l'identification de plusieurs clusters, montrant ainsi la circulation du virus parmi la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: la diffusion de musique amplifiée est interdite sur la voie publique ainsi que dans les bars et restaurants.

**Article 2**: La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 21 heures à 6 heures du matin.

**Article 3**: La patinoire de Gap « Alp Arena » ne peut accueillir plus de 1500 publics, quelles que soient les circonstances.

**Article 4**: Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans un rayon de 30 mètres autour des entrées des ERP, et notamment des commerces.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 5**: A compter du 21 octobre 2020, les établissements recevant du public de type N, restaurants et débits de boissons, ne sont pas autorisés à ouvrir de 22 heures à 6 heures du matin sur l'ensemble du territoire des Hautes Alpes à l'exception de la Communauté de Communes du Briançonnais où cette interdiction s'applique de 21 heures à 6 heures.

**Article 6**: Les dispositions de cet arrêté sont applicables sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes, jusqu'au 17 novembre 2020.



**Article 7 :** La violation des dispositions du présent arrêtée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6 ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Madame la directrice de Cabinet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète,



Martine CLAVEL